

**ANALYSE CRITIQUE DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR
CONSTITUTIONNELLE EN MATIÈRE DE POURSUITE D'ANCIENS
PREMIERS MINISTRES EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

Prince-Mowgly KUBUYA MUHIMA

Université de Goma, République Démocratique du Congo

muhima@unigom.ac.cd / mkubuya@gmail.com

&

Jacques MPOYI MUBENGA

Assistant à l'Université de la Paix de la République Démocratique du Congo

jacquesmpoyi@gmail.com

Résumé : La Cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo (RDC) avait bien dit le droit dans son premier arrêt RP. 0001 dans l'affaire Matata Ponyo Mapon. Cette décision aura posé une jurisprudence selon laquelle la compétence personnelle d'une juridiction est appréciée en tenant compte de la qualité du prévenu au moment de poursuites et qu'à ce titre, c'est la Cour de cassation qui est compétente pour juger un ancien Premier ministre (PM) devenu Sénateur, pour des faits infractionnels lui reprochés commis dans l'exercice de ses anciennes fonctions à la primature. Une décision contraire à celle-ci demeure inconstitutionnelle en violation de la Constitution car les arrêts de la Cour constitutionnelle sont sans appel.

Mots clés : compétence, Cour constitutionnelle, poursuite, ancien Premier ministre, immunités, jurisprudence.

**Critical analysis of the jurisdiction of the constitutional court in the prosecution of
former prime ministers in the Democratic Republic of Congo**

Abstract : The Constitutional Court of the Democratic Republic of Congo (DRC) clearly stated the law in its first RP judgment 0001 in the Matata Ponyo Mapon case. This decision will have established jurisprudence according to which the personal jurisdiction of a court is assessed taking into account the status of the accused at the time of prosecution and that as such, it is the Court of Cassation which is competent to judge a former Prime Minister (PM) who became Senator, for offenses alleged against him committed in the exercise of his former functions as Prime Minister. A decision contrary to this remains unconstitutional in violation of the Constitution because the judgments of the Constitutional Court are final.

Key words : jurisdiction, constitutional court, prosecution, former prime minister, immunities, case law.



Introduction

Dans toutes les sociétés humaines, le pouvoir a toujours été réglementé par un certain nombre de procédures. Dans les sociétés modernes, le pouvoir est soumis à la règle de droit. Il doit s'insérer dans un cadre juridique qui fixe les normes. Le cadre juridique primordial de l'État est la Constitution. Ainsi, dès lors qu'un État existe, il se dote comme toute personne morale, d'un statut juridique, c'est-à-dire la Constitution qui encadre juridiquement l'État. En cela, la Constitution traduit la juridicisation du pouvoir politique (E. Mpongo-Bokako Bautolinga 2001, p.188).

La Cour constitutionnelle par sa création, ses objectifs et sa composition, n'est pas un organe politique pour faire de la politique ou être à la solde des politiques. L'on se pose la question de savoir si la Cour constitutionnelle est à l'abri des pressions politiques ou la pression politique serait-elle derrière elle pour ne pas dire le droit en toute violation de l'article 150 de la Constitution qui proclame : « *Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi* » ?

La genèse de l'affaire Bukanga Lonzo, commence par un rapport de l'IGF (ci-après Inspection Générale des Finances) qui était à l'origine de la procédure judiciaire déclenchée sur Bukanga Lonzo, plus de 205 millions de dollars américains sur les 285 décaissés du Trésor public auraient été détournés dans le cadre de ce projet (IGF 2021, p.18).

Par principe, les marchés publics doivent être passés par appel d'offre, et cela doit respecter les principes fondamentaux en la matière, ils peuvent exceptionnellement être attribués selon la procédure de gré à gré dans les conditions définies par la loi (Loi n°10/010 sur les marchés publics 2010, art.17).

Dans le procès Matata Ponyo Mapon, nous constatons qu'au moment de poursuites, l'ancien Premier ministre est devenu Sénateur. En cette qualité, il est justiciable devant la Cour de cassation (Constitution de la RDC du 18 février 2006, art.153). Par ailleurs, lorsque le Sénat est en session, il bénéficie des immunités de poursuites qui ne peuvent être levées que par l'assemblée plénière du Sénat (Constitution de la RDC du 18 février 2006, art.107). En revanche, au moment des faits allégués, Monsieur Matata était Premier ministre. Cette qualité le rendait justiciable de la Cour constitutionnelle (Constitution de la RDC du 18 février 2006, art.163) et, par conséquent, faisait de lui bénéficiaire d'un régime spécial de poursuites puisque celles-ci devaient être décidées par un vote des deux tiers des membres du Parlement réunis en Congrès (Constitution de la RDC du 18 février 2006, art.166 al.1^{er}).

Il se pose alors la question de savoir quelle est la juridiction compétente pour poursuivre un ancien Premier ministre devenu Sénateur pour des infractions qu'il aurait commises en tant que Premier ministre ? La détermination de la juridiction compétente soulève à son tour la question de savoir quel organe est-il habilité à décider de telles poursuites ?

Nous sommes devant des faits comme quoi, deux arrêts de la Cour constitutionnelle se contredisent, la personne de Matata Ponyo a changé de statut devenant ainsi Sénateur.

Dans le même dossier, la Cour constitutionnelle siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité et d'interprétation de la Constitution, dans son arrêt R. CONS 1816 du 18 novembre 2022 s'est déclarée compétente à juger un ancien Premier ministre et en interprétant l'article 164 de la Constitution (Cour constitutionnelle de la

RDC 2022, RP0001). Dans une même affaire, la Cour constitutionnelle a rendu deux arrêts contradictoires, dont la constitutionnalité est étonnamment sujette de questionnements juridiques. En effet, l'article 168 de la Constitution proclame que « *les arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours et sont immédiatement exécutoires. Ils sont obligatoires et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, civiles et militaires ainsi qu'aux particuliers* ». En vertu de cette disposition et au regard des arrêts contradictoires de la Cour constitutionnelle, la compétence de celle-ci à l'égard de l'ancien Premier ministre devient confuse et pose un questionnement concernant la notion du juge naturel consacrée à l'article 19 alinéa 1^{er} de la Constitution qui dispose que « *nul ne peut être ni soustrait ni distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne* ».

Au regard de ce qui précède, plusieurs questions méritent d'être posées dont la principale est : Comment la Cour constitutionnelle exerce-t-elle les compétences lui dévolues par la Constitution et en quoi ses arrêts dans l'affaire Bukanga Lonzo créent-ils des confusions juridiques dans l'exercice de ses compétences pénales ?

1. Analyse critique de dispositions constitutionnelles et légales de la Cour constitutionnelle dans la poursuite des anciens Premiers ministres

La Cour constitutionnelle de la RDC est juge pénal du Président de la République et du Premier ministre, conformément aux articles 163, 164, 165, 166 et 167 de la Constitution. Elle est saisie pour les procédures de mises en accusation du Président de la République et du Premier ministre qui, du reste, demeurent intimement liées pour les infractions politiques de haute trahison, outrage au parlement, atteinte à l'honneur ou à la probité, délit d'initié et aussi toutes autres infractions de droit commun qui seraient commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Pour Jacques B. Mbokani « *le fait d'avoir aligné le statut pénal du Premier ministre sur celui du Président de la République qui le nomme, au lieu d'être aligné sur celui des membres du gouvernement dont il est le chef, constitue l'une des particularités de cette Constitution* » (2023, p.54). Le Premier ministre ne devait pas en réalité être attaché au Président de la République qui est chef de l'Etat et garant de la Nation, qui le nomme au sein de la majorité parlementaire, et peut aussi recevoir sa démission comme c'est fut le cas du Premier ministre Sylvestre Ilunkamba par lui nommé.

A cet effet, le Premier ministre devrait être aligné sur les statuts pénal de ses ministres, car, il est le premier d'entre eux, et tous ensemble présentent le programme du gouvernement devant le Parlement (Constitution de la RDC du 18 février 2006, art.90 al.4).

En effet, le Premier ministre en fonction jouit de privilège de juridiction en matière pénale devant la Cour constitutionnelle, et ne peut être justiciable des juridictions inférieures.

Selon l'esprit du constituant, chacune des infractions sus-évoquées dans le chef du Premier ministre, parce que c'est de lui qu'il s'agit, une fois qu'elles sont confirmées, passe par toute une série de procédures, notamment le vote du Parlement à la majorité de deux tiers des membres du Congrès dont il est l'émanation. Il sied de noter, cependant, que le Président de la République n'est pas issu d'une quelconque



majorité parlementaire, par conséquent, il est irresponsable devant le Parlement et son discours lors de son adresse à la Nation devant le Congrès, n'est susceptible d'aucun débat (Constitution de la RDC du 18 février 2006, art.77 al.2).

Le but de cette procédure pour la déchéance du Premier ministre devant le Parlement dont il est l'émanation, est de protéger la fonction qu'il occupe, car il jouit également des privilèges de poursuites. La question fondamentale est celle de savoir si ce régime particulier de poursuites est aussi applicable à un ancien Premier ministre, qui cependant ne bénéficierait ni d'un quelconque privilège de juridictions, moins encore d'immunités de poursuites. Nous comprenons donc, que si tel était l'idée du constituant, un ancien Premier ministre doit être justiciable devant son juge naturel.

Dans son arrêt rendu le 15 novembre 2021 contre l'ancien Premier ministre Matata Ponyo et consorts, la Cour constitutionnelle, se posait la question de savoir si ce régime spécial reconnu à un Premier ministre est aussi applicable à un ancien Premier ministre pour des infractions qu'il aurait commises dans l'exercice de ses fonctions (Aff. MP c/ Matata, Kitebi & Grobler 2021, pp.2-3) ? La qualité de Sieur Matata au moment de poursuites et celle qu'il avait au moment des faits semble donner une tâche difficile à la procédure, car il est Sénateur et de ce fait, justiciable devant la Cour de cassation (Constitution de la RDC du 18 février 2006, art.153 al.3). En revanche, au moment des faits allégués, Sieur Matata Ponyo était Premier ministre, la qualité qui le rendait justiciable par devant la Cour constitutionnelle.

La question primordiale qui se pose est celle de savoir quelle est la juridiction compétente pour poursuivre un ancien Premier ministre devenu Sénateur pour des infractions qu'il aurait commises en tant que Premier ministre ?

2. La juridiction compétente pour poursuivre un ancien Premier ministre devenu Sénateur pour des infractions qu'il aurait commises en tant que Premier ministre

Pour répondre à cette question, il est vrai que ni la Constitution ni les lois en vigueur n'ont pas spécifiquement ciblé la question, vraisemblablement, le problème ne se poserait pas si le Président de la République ou le Premier ministre était en fonction au moment de poursuites auquel cas, l'on envisagerait une mesure de lever les immunités de ces derniers afin de les poursuivre ce, dans les cas et conditions prévus par la Constitution (Constitution de la RDC du 18 février 2006, art.163).

Pour le cas sous examen, le ministère public a affirmé la compétence de la Cour, estimant que les infractions ont été commises au moment où Matata Ponyo Mapon était Premier ministre (JO de la RDC 2022, p.46), et pour les autres, c'est par corréité au moment de la commission des faits qu'ils se retrouvent aussi devant la Cour constitutionnelle du fait de la prorogation de compétence, pour le régime de poursuites.

En examinant l'exception d'incompétence soulevée par les avocats du prévenu, la Cour constitutionnelle dans son arrêt tant commenté, relève que l'article 163 de la Constitution fait d'elle la juridiction pénale du Chef de l'Etat et du Premier ministre de sorte que sa compétence en matière pénale procède de la Constitution, sans préjudice des dispositions législatives qui lui confèrent d'autres chefs de compétence. Aux termes de cet article : « *la Cour constitutionnelle est la juridiction pénale du Chef de l'Etat et du Premier ministre dans les cas et conditions prévues par la Constitution* ».

En se basant sur l'article 164 de la Constitution, elle reconnaît au Président de la République et au Premier ministre un privilège de juridiction tout simplement parce qu'il s'agit d'une question présentant un caractère politique trop accentué pour être examiné par une juridiction de l'ordre judiciaire. En plus, elle relève qu'il est nécessaire que le Président de la République ou le Premier ministre soit à l'abri de poursuites, comme tout citoyen, qui empêcheraient l'exercice des pouvoirs que leur confère la Constitution (Aff. MP c/ Matata, Kitebi & Grobler 2021, p.13). La Cour constitutionnelle soutient en conséquence que durant la durée de ses fonctions, le Premier ministre ne peut voir sa responsabilité pénale engagée que devant elle ; pour tous ses actes, y compris ceux accomplis en dehors de ses fonctions, il bénéficie d'un privilège de juridiction le mettant largement à l'abri puisque les particuliers ne peuvent saisir celle-ci ». Pour la Cour, « *ce privilège de juridiction prend cependant fin avec les fonctions de Premier ministre, lequel redevient à la fin de son mandat justiciable des tribunaux ordinaires* » (Idem, p.14). Avec cette approche, nous estimons que la Cour a fait œuvre utile de justice car l'on ne peut pas faire dire à la Constitution ce qu'elle n'a pas dit. Comme on peut le constater, le constituant ne confie pas expressément à la Cour constitutionnelle, la compétence de juger les anciens Premiers ministres qu'il s'agisse des faits commis dans ou hors l'exercice de leurs anciennes fonctions. A cet effet, Nyabirungu Mwene Songa pense avec justesse que « *la Constitution n'a pas prévu ce cas d'un ancien Premier ministre qui serait poursuivi pour les infractions énumérées et définies aux articles 164 et 165 de la Constitution, commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions* » (2023, p.4). Et l'arrêt RP 0001 de la Cour constitutionnelle va dans ce sens :

« *Elle précise que l'exigence du principe de la légalité concerne aussi la procédure, ce qui revient à dire que ce principe exige que la procédure pénale à appliquer contre un justiciable devant les juridictions doit être celle expressément prévue par les textes constitutionnels et législatifs en vigueur. De même, il n'a pas de juge ou de juridiction sans la loi, ce qui veut dire qu'une personne ne peut être poursuivie que devant une juridiction préalablement connue dans un texte de loi. Il s'agit là d'un principe constitutionnellement garanti par l'article 17 alinéa 2 de la Constitution* ».

Si la Constitution avait voulu sécuriser la fonction, tout en sachant que l'on peut tout de même commettre des infractions en pleine fonction et que par la suite l'on devait être poursuivi, et si le constituant voulait que ces privilèges aillent au-delà de la fonction, il l'aurait certainement et expressément dit. Vu que rien ne l'empêchait de le dire mais ne l'a pas dit, c'est parce que telle n'était pas sa volonté. Ceci s'explique car en matière judiciaire, la compétence est d'attribution ; elle ne se présume pas. Elle doit être prévue par un texte pertinent (Nyabirungu Mwene Songa 2017, p.47).

La Constitution, dans son article 167 alinéa 1^{er} semble soutenir l'idée que la Cour constitutionnelle ne peut, pénalement, juger que les personnes revêtues de la qualité du Président de la République ou du Premier ministre au moment de poursuites dans la mesure où elle recommande au juge de prononcer forcément la déchéance du prévenu de ses fonctions en cas de condamnation. Or, un ancien Président ou Premier ministre ne pourrait être concerné par une telle mesure. La déchéance n'étant pas une option à prendre, mais plutôt une obligation, le prévenu est forcément concerné par cette mesure. Cet article 167 alinéa 1^{er} de la Constitution proclame clairement qu'« *en cas de condamnation, le Président de la République et le Premier*



ministre sont déchus de leurs charges. Cette déchéance est prononcée par la Cour constitutionnelle ».

Contrairement à ce que pensent certains analystes, l'on peut constater que la Cour constitutionnelle n'a pas nié l'application d'une quelconque disposition de la Constitution pour se déclarer incompétente mais, tout part de l'interprétation qu'il faudrait donner à la question soulevée ainsi qu'aux conséquences à attribuer à cet arrêt. Il sied de relever que les articles 163 et 164 de la Constitution lesquelles dispositions confèrent la compétence pénale à la Cour constitutionnelle, sont reproduits intégralement par l'article 72 de la loi n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

L'argumentaire scientifiquement discutabile est celui qui reproche à l'arrêt de la Cour de n'avoir pas tenu compte de la compétence juridictionnelle liée à la qualité du prévenu qui aurait dû être appréciée par rapport au moment de la commission des faits et non au moment de poursuites. Ce qui nous renvoie à examiner à quel moment la compétence personnelle est appréciable. C'est une critique non fondée à notre sens.

3. Moment d'appréciation de la compétence personnelle d'une juridiction pénale

Il va sans dire que devant tous les juges répressifs, y compris ceux de la Cour constitutionnelle, il existe des nombreuses hypothèses où l'on tient compte de la qualité du prévenu au moment de la commission des faits. Ceci signifie qu'en cas de changement de qualité de la personne poursuivie, le juge qui était compétent en raison de l'ancienne qualité de ladite personne, perd sa compétence en faveur du juge compétent au regard de la nouvelle qualité du justiciable. Il faudra dans ce cas se demander si la compétence du juge est-ce celle du moment de la commission de faits ou celle du moment de poursuites ? D'aucuns se poseraient la même question, nous allons prendre quelques exemples typiques et puiser aussi dans les faits internes et internationaux qui peuvent servir de jurisprudences similaires :

1. Prenons un exemple (fiction) Kiwembe, un garçon de 15 ans, commet un manquement à la loi que l'on peut qualifier de viol sur Madeleine Mapendo, une fille mineure de moins de 14 ans, à Bunagana en 2018, cinq ans plus tard soit en 2023, à la découverte des preuves, l'on se rend compte que le concerné est déjà âgé de 20 ans ; quelle sera la juridiction compétente pour connaître de ces faits : serait-ce le juge du tribunal pour enfant en raison de son âge au moment de la commission de faits soit 15 ans ou serait-ce le tribunal de grande instance (TGI) en raison du fait qu'au moment de poursuites, le concerné est déjà majeur ?

Quant à la détermination de la compétence du juge pour enfant, l'article 98 de la loi sur la protection de l'enfant semble recommander en ce qui concerne la détermination de la compétence du tribunal pour enfant, la considération de l'âge de l'enfant au moment de la commission de faits. L'article *supra* épinglé dispose qu'« est pris en considération, l'âge au moment de la commission de faits ».

2. Prenons un exemple de l'actuel Chef de l'Etat congolais, Felix-Antoine Tshisekedi Tshilombo, au cas où il aurait commis une infraction de faux en écriture en 2016 avant qu'il ne soit élu Président de la RDC et que par la suite l'affaire devrait être examinée au moment où il est Président de la République, devra-t-on le trainer devant le TGI en raison du moment de la commission de

l'infraction ou par devant la Cour constitutionnelle en raison de son statut actuel de Président de la République ?

La réponse est que l'on tiendrait compte de son statut actuel et non de son statut au moment de la commission de faits. La compétence personnelle d'une juridiction est liée à la personne du prévenu et non aux faits pour lesquels il est poursuivi. C'est donc la qualité du prévenu au moment de la comparution qui doit être prise en compte pour déterminer la compétence personnelle d'une juridiction répressive.

Nul ne pourrait accepter de voir la prestigieuse personnalité du Chef de l'Etat ou du Premier ministre être trainée devant un tribunal de paix ou celui de grande instance selon le cas, pour de faits infractionnels qu'il aurait commis avant son accession à la haute fonction du pays, pour le simple motif qu'il n'était qu'un citoyen *lambda* ne bénéficiant d'aucun privilège au moment de la commission de faits. On se demanderait aussi quel est ce juge de paix ou grande d'instance, qui s'évertuerait à entreprendre un tel exercice contre un Chef de l'Etat ou un Premier ministre ?

Lorsqu'un privilège de juridiction est destiné à protéger, non pas la fonction en tant que telle, mais son exercice, il est limité à la période de l'exercice de la fonction et cesse à la fin de celle-ci (Privilège de juridiction [En ligne] 2022).

4. La Cour constitutionnelle peut-elle se dédire sur un arrêt dans la même cause ?

L'arrêt sous le RP 0001 du 15 novembre 2021 de la Cour constitutionnelle a décidé que celle-ci est incompétente pour juger un ancien Premier ministre, Sieur Matata Ponyo Mapon, pour de faits infractionnels commis dans l'exercice de ses anciennes fonctions à la primature entérinant ainsi la terminaison de l'affaire Bukanga Lonzo et de ce fait, aucune règle de droit ne permet de la relancer par la mise en cause de l'autorité de la chose jugée au pénal. Curieusement, une année plus tard, la même Cour, a rendu un autre arrêt dans R. CONS 1816 se déclarant compétente de juger un ancien Premier ministre, ce qui est allé en contradiction avec le premier arrêt !

Au sujet de l'autorité de la chose jugée telle que sus-évoqué, nous pensons avec Nyabirungu que les acquis de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle sont inébranlables (2023, pp.6-7). Ils peuvent se résumer comme suit :

4.1. De l'Etat de droit

« Dans le contexte congolais, la Constitution garantit, tant dans son préambule que dans son dispositif, entre autres valeur : l'Etat de droit, la démocratie pluraliste et les droits humains » (R. CONST.1800 du 22 juillet 2022, p.15).

« Il est évident que le constituant n'a pas entendu laisser libre champ aux organes juridictionnels de porter atteinte aux valeurs fondamentales de l'Etat moderne telles que garanties par la Constitution de la République. Et la Cour, comme garde-frontière, a été instituée pour placer les digues afin d'éviter les débordements dans l'œuvre normative de toute autorité publique. A ce titre, elle est un instrument de réalisation et de garantie de l'Etat de droit, le dernier rempart, l'*ultima ratio* pour la préservation de l'Etat de droit qui emporte la soumission de tous, particuliers et institutions publiques, aux seuls règne et autorité du droit » (R. CONST.1800 du 22 juillet 2022, p.6).

4.2. Primauté de la Constitution sur toutes les autres règles



Pour la Cour constitutionnelle, « affirmer le primat de la Constitution sur toutes les autres règles juridiques matérielles dérivées ne va pas sans que certains mécanismes de contrôle soient mis en œuvre pour que ce principe de suprématie de la loi fondamentale ne demeure pas lettre morte » (R. CONS.1800 du 22 juillet 2022, p.5).

4.3. Principe de la légalité

« La Cour précise que l'exigence du principe de la légalité concerne aussi la procédure, ce qui revient à dire que ce principe exige que la procédure pénale à appliquer contre un justiciable doit être celle expressément prévue par les textes constitutionnels et législatifs en vigueur. De même, il n'y a pas de juge ou de juridiction sans la loi. Ce qui veut dire qu'une personne ne peut être poursuivie que devant une juridiction préalablement connue dans un texte de loi. Il s'agit là d'un principe constitutionnellement garanti par l'article 17 alinéa 2 de la Constitution » (15^{ème} feuillet de l'arrêt sous RP. 0001).

Nous citons l'article 17 alinéa 2 : « Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit ».

4.4. Du principe de la compétence juridictionnelle d'attribution

« La Cour relève que la compétence juridictionnelle étant d'attribution, le prévenu Matata Ponyo Mapon Augustin, qui a cessé d'être Premier ministre en fonction au moment où les poursuites contre lui sont engagées, doit être poursuivi devant son juge naturel, de sorte que, autrement il serait soustrait du juge que la Constitution et les lois lui assignent, et sont en violation de l'article 19, alinéa 1^{er} de la Constitution » (RP. 0001 du 15 novembre 2021, 15^{ème} feuillet, §3).

Cet arrêt R. CONS 1816 rendu dans le cadre d'une même affaire crée une insécurité juridique à l'endroit des justiciables et viole l'article 168 de la Constitution disposant que « les arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours et sont immédiatement exécutoires. Ils sont obligatoires et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, civiles et militaires ainsi qu'aux particuliers » (Idem [En ligne] 2022). Cela dit, la Cour ne pouvait en aucun cas, revenir sur sa décision dans la même affaire (mêmes parties, mêmes faits, même qualification juridique) car elle paralyse son propre arrêt qui est exécutoire et définitif. Nous devons nous poser la question de savoir, quel est le sort réservé au premier arrêt du 15 novembre 2021, puisque la Constitution congolaise ne reconnaît pas à la Cour constitutionnelle le droit d'annuler sa décision, mais simplement d'en corriger les erreurs matérielles dont cette décision serait entachée (Ibidem [En ligne] 2022). Cette situation nous met face à deux arrêts contradictoires et tous obligatoirement exécutoires avec la même force juridique.

L'on peut affirmer que le deuxième arrêt de la Cour R. CONS 1816 du 18 novembre 2022, n'avait pas sa raison d'être d'autant plus qu'il est en contradiction avec la Constitution ainsi que plusieurs principes juridiques tels que nous venons d'explicitier certains d'entre-eux dans nos développements précédents.

5. Analyse critique liées au deuxième arrêt de la Cour constitutionnelle

La présence du deuxième arrêt de la Cour constitutionnelle se déclarant compétente à l'égard d'un ancien Premier ministre suscite des débats et les critiques formulées tournent autour de la constitutionnalité du deuxième arrêt, de la violation de « droits acquis » et création de l'insécurité juridique, de la violation des principes généraux du droit tel que le principe « *non bis in idem* ».

Cependant, d'autres auteurs soutiennent qu'il s'agit plutôt d'un revirement jurisprudentiel, ce qu'évidemment nous rejetons dans la présente étude d'autant plus qu'un revirement jurisprudentiel tel que nous le verrons dans la suite de la présente étude n'est autre que « *l'abandon par les tribunaux eux-mêmes d'une solution qu'ils avaient jusqu'alors admise ; (l')adoption d'une solution contraire à celle qu'ils consacraient ; (le) renversement des tendances dans la manière de juger* » (G. Cornu 2008, p.88). Or, dans le cas de figure la Cour constitutionnelle s'est jetée à nouveau dans l'affaire à tort parce qu'elle s'était déjà prononcée. Il convient de rappeler ici que dans la procédure pénale ordinaire, lorsqu'un magistrat ou un juge a déjà donné son avis dans une affaire, il ne peut plus réapparaître pour de nouveau participer aux délibérations et à la décision. Et d'ailleurs plusieurs dispositions de la loi organique portant fonctionnement de la Cour constitutionnelle notamment l'article 109 rappellent qu'en matière pénale, celle-ci suit la procédure de droit commun lorsqu'il n'y a pas de dispositions contraires dans la Constitution. Aucun argument juridique conforme au droit congolais en la matière n'existe aux fins que la Cour se saisisse à nouveau parce que ses propres arrêts même lui sont opposables (Constitution 2006, art.168). Son arrêt du 15 novembre 2021 avait mis fin à la procédure et l'article précité renchérit en stipulant que cet arrêt s'impose à tous y compris même les juridictions, c'est-à-dire même à celle-là l'ayant rendue ; passer outre mesure serait une voie de fait et donc un abus de pouvoir violant ainsi la Constitution.

5.1. De la violation de la Constitution et des principes du droit

5.1.1. De la violation de la Constitution

L'article 168 de la Constitution dispose que « *les arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours et sont immédiatement exécutoires. Ils sont obligatoires et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, civiles et militaires ainsi qu'aux particuliers* » (Privilège de juridiction et lutte contre l'impunité en RDC [En ligne] 2022). Par cette disposition, il n'y a pas à tergiverser sur la question, car il n'est permis à personne de violer la Constitution, ni le Président de la République encore moins une quelconque juridiction soit-elle civile, militaire, etc., la Cour constitutionnelle n'est pas exemptée de ce principe.

Une fois rendu, l'arrêt RP 0001 du 15 novembre 2021, est définitif, il reste valable et opposable à tous, y compris la Cour elle-même, elle n'a donc pas le droit d'y revenir pour quelque motif que ce soit dans la mesure où se lancer dans une telle démarche est une violation pure et simple de la Constitution.

Eu égard à ce qui précède et *a fortiori* d'un point de vue du droit constitutionnel pénal congolais, la Cour constitutionnelle étant garant de la constitutionnalité, il ne lui revient pas une quelconque manœuvre de se dédire et dans le cas contraire ce serait une meilleure manière de violer son propre être pour lequel elle doit être protectrice.



5.1.2. *Violation du principe de droits acquis*

La notion de « *droits acquis* » correspond à une prérogative juridique attribuée à une personne par le droit antérieur ou par une situation de fait, prérogative dont elle peut se prévaloir pour prétendre à une disposition qui lui est favorable lors d'une modification de la règle de droit (Dictionnaire juridique [En ligne] 2023).

La Cour ayant rendu son arrêt, réputé définitif et exécutoire, de surcroît opposable à elle-même, Sieur Matata Ponyo Mapon Augustin pouvait déjà marcher sans être inquiété par la même Cour qui s'est déclarée incompétente à son égard sachant que la Cour constitutionnelle ne le poursuivra plus, ce qui peut être considéré comme un droit acquis pour lui devant cette juridiction. Cette décision de la Cour permettait donc à Matata Ponyo de ne plus être assujéti à un nouvel arrêt de la même juridiction au risque de se dédire en violation flagrante de la Constitution.

5.1.3. *Une violation du principe « non bis in idem » ?*

Le principe « *non bis in idem* » est un principe classique de procédure pénale, d'après lequel « *nul ne peut faire l'objet des plusieurs procédures deux fois pour les mêmes faits* ». Dans un souci de sécurité juridique, l'expression *non bis in idem* signifie « *nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison des mêmes faits* » (Code de procédure pénale congolais, art.368).

Cet article dispose qu'« *une personne qui a été définitivement jugée par une Partie contractante ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivie par une autre Partie contractante, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de la Partie contractante de condamnation* » (M. Beernaert, H. Bosly et D. Vanderneersch 2017, p.240).

Afin de déclencher l'application du principe « *non bis in idem* », il faut impérativement qu'une décision coulée en force de chose jugée soit une décision définitive (*une décision définitive est une décision qui n'est plus susceptible de faire l'objet ni d'un recours ordinaire « opposition ou appel » ni d'un pourvoi en cassation*).

Devant le même juge, ce principe est aussi appuyé par une maxime juridique « *lata sententia judex desinit esse judex* ». En vertu de cette maxime, le juge, « *une fois ayant rendu une sentence, il cesse d'être juge* ». Ainsi donc, en prononçant son arrêt dans lequel la Cour constitutionnelle se déclare incompétente à l'égard de Matata Ponyo en tant qu'ancien Premier ministre, la Cour s'est épuisée de ses pouvoirs dans ce dossier, elle a été dessaisie et ne peut plus revenir à la charge.

5.1.4. *Le deuxième arrêt : est-ce-un revirement jurisprudentiel ?*

Dans l'affaire sous examen, surtout parlant du deuxième arrêt de la Cour qui est revenu sur une décision précédemment rendue dans le cadre d'une même affaire, avec les mêmes justiciables ou prévenus, certains analystes estiment qu'il s'agit d'un revirement jurisprudentiel.

Or, par définition la jurisprudence est considérée comme l'ensemble des décisions rendues dans une branche du droit (jurisprudence publique, jurisprudence privée...) ou dans une matière précise (jurisprudence pénale, jurisprudence commerciale...) ou concernant un point de droit précis (la répétition de l'indu...). Dans cette acception de la jurisprudence, il s'agit d'englober les solutions connues et utilisées par les juridictions pour trancher tel ou tel point de droit dans telle ou telle

situation juridique. Ces décisions allant toutes dans le même sens vont constituer une jurisprudence. On retrouve cette idée avec la compilation, en fonction de la matière, des plus importants arrêts dans des recueils de jurisprudence (M. Tascher 2011, p.17).

Lombardi Vallauri définit la jurisprudence comme « *une science pratique du droit* » (1990, p.191). L'auteur englobe ainsi tous les participants du droit au sens large, c'est-à-dire « *les juristes, les experts en droit : qu'ils soient législateurs, administrateurs publics ou privés, juges, avocats, notaires, consultants, professeurs...* ». L'universitaire ne prend pas en considération les personnes ayant formellement la possibilité de dire le droit.

Nous retenons que la décision de la Cour constitutionnelle dans le dossier Matata Ponyo devait servir de jurisprudence dans le futur pour un autre dossier similaire, mais dans le cas précis, nous sommes devant la même Cour, dans un même dossier avec les mêmes personnes devant la barre, et la juridiction qui se rétracte ! Pouvons-nous parler d'un revirement jurisprudentiel ? Non.

En effet, le revirement jurisprudentiel peut être défini comme « *l'abandon par les tribunaux eux-mêmes d'une solution qu'ils avaient jusqu'alors admise ; (l')adoption d'une solution contraire à celle qu'ils consacraient ; (le) renversement des tendances dans la manière de juger* » (G. Cornu 2008, p.88) lorsque le juge opère un revirement de jurisprudence, il modifie son interprétation de la loi. Il n'y a de revirement que s'il y a précédent à modifier. « *Il y a revirement de jurisprudence chaque fois que la Cour, à propos d'une affaire, varie dans l'interprétation de la loi qu'elle retenait jusqu'alors* » (G. Canivet et N. Molfessis 2004, p.189). Le revirement marque donc son évolution en entraînant une rupture dans l'ordre juridique (J. B. Racine et F. Siirainen 2007, p.10).

6. Analyse comparative de l'application des privilèges de juridiction après fonction et les implications des décisions constitutionnelles congolaises

6.1. Les procédures et garanties reconnues à un ancien Premier ministre

6.1.1. Un ancien Premier ministre ne jouit pas des privilèges de juridiction

Le principe de l'égalité de tous devant la loi doit toujours être d'application, mais pourquoi accepte-t-on que certaines personnalités puissent avoir des juges particuliers ? La raison est qu'il faut épargner les juges ordinaires (ou inférieurs) de la pression qu'un justiciable (de haut rang) pourrait lui infliger et en même temps honoré le rang ou le grade du prévenu en ne le laissant pas répondre devant celui qu'il considérerait comme inférieur ! Ainsi, le privilège de juridiction est lié à la qualité du prévenu au moment de sa comparution (Nsolotshi Malagu 2021, p.8).

Le privilège de juridiction est le droit pour un justiciable d'être jugé par une juridiction tenant compte de son rang social. Il vise à éviter que le justiciable n'influence le cours de la justice par son rang social (E. Luzolo Bambi Lessa 2011, p.291).

Entendu comme tel, le privilège de juridiction est plus une obligation qu'un droit. Et à ce titre, nul ne peut renoncer au juge lui assigné en fonction de son rang. Il est donc plus serein de parler de « *statut pénal spécial* ». Les titulaires du privilège de juridiction sont justiciables, selon le cas, de la Cour constitutionnelle, de la Cour de cassation, de la Cour d'appel et du Tribunal de grande instance. Ce privilège de juridiction est reconnu à certaines personnalités (magistrats, fonctionnaires), afin



d'être jugés pour les infractions à la loi pénale qui leur sont reprochées par une juridiction à laquelle la loi attribue exceptionnellement compétence (S. Kapinga Nkashama 2022, p.189).

Il faut admettre que tant que la loi ne dit pas autre chose à ce sujet, un ancien Premier ministre redevient une personne ordinaire sans aucun privilège face à une juridiction. Il peut donc être jugé par les juridictions du pays, selon la nature de l'infraction lui imputée et en raison de la compétence matérielle de chaque juridiction. Dans le cas où il aura une immunité par le fait d'être Député ou Sénateur, il sera traité selon sa qualité au moment de poursuites (Constitution de la RDC du 18 février 2006, art.153). C'est ce que soutient le premier arrêt de la Cour auquel nous nous alignons parce qu'il est scientifiquement soutenable au regard de la Constitution.

6.2. Privilège de poursuites ou immunités

La Constitution de la RDC dans son préambule réaffirme son attachement à la Déclaration universelle des droits de l'homme qui consacre l'égalité de tous devant la loi. Mais nous pouvons constater que tout le monde n'est pas justiciable des mêmes juridictions. En outre, certaines infractions qui sont commises par certaines personnalités sont exemptées de poursuites alors que lorsqu'elles sont commises par d'autres, ils font l'objet de poursuites. Est-ce une discrimination ? Nous y répondons dans les lignes qui suivent.

L'immunité au sens juridique consisterait en une exemption des certaines règles générales, à la loi commune. Il est donc considéré comme un certain privilège, une dérogation, une exception au droit commun et par suite, pour certains, d'impunité (F. Ponsot 2022, p.33).

La définition procédurale de l'immunité est qu'elle constitue un moyen procédural pour s'opposer provisoirement ou définitivement à l'étude du droit, pour statuer du bien fondé une requête qui peut ou ne pas faire disparaître le fond d'une affaire (Idem 2022, p.161).

L'immunité est tout simplement, un mécanisme pour permettre à son détenteur le libre exercice de sa fonction politique, le Président de la République, les membres du Gouvernement et du Parlement en sont les premiers bénéficiaires, c'est pourquoi nous sommes d'avis que les immunités sont généralement politiques.

Nous pensons que « *les immunités* » peuvent être définies comme « *une carapace* », (une coquille ou une couverture) de fois imperméable, entendez ici un revêtement protecteur dur et solide. Qui empêche de toucher la cible (l'homme politique) avant qu'elle ne soit ôtée. Elle est dure et solide, parce qu'elle passe par une procédure de levée (lever les immunités) qui peut ou ne pas aboutir. Ne touche pas avant la levée, car, la carapace protège l'homme (C'est nous qui définissons).

6.3. La compétence personnelle d'une juridiction (*ratione personae*)

La Constitution prévoit l'égalité de tous devant la loi et, partant, devant la justice. Cependant, compte tenu de leur rang social, certains justiciables jouissent du privilège de juridiction qui ne doit pas être confondu avec le privilège de poursuites, alors même que les deux notions traduiraient toutes un « *statut pénal spécial* ».

Toute juridiction est ouverte à certains sujets de droit et fermée à d'autres. Le droit d'accès à un tribunal colore toute son activité. La compétence « *ratione personae* »

d'une juridiction se définit en fonction d'une qualité de la personne (S. Braudo [En ligne] 2024).

6.4. *Aspects comparatifs avec le statut des anciens Chefs d'Etat français et américain*

6.4.1. *Le statut pénal de l'ancien Président français*

En France, le Président Nicolas Sarkozy avait été soupçonné d'avoir passé plusieurs marchés de manière irrégulière pour la fourniture de sondages contractés auprès des sociétés de ses deux conseillers notamment Patrick Buisson et Pierre Giacometti. En 2019, la justice a décidé de renvoyer en correctionnelle six personnes, dont deux proches de Nicolas Sarkozy. L'ancien Secrétaire général de l'Élysée Claude Guéant a été condamné en janvier 2022 à huit mois ferme de prison pour favoritisme, et a été remis en liberté conditionnelle un mois plus tard. Cependant, Sarkozy, alors Président de la République, ne pouvait pas être visé par les juges, car l'affaire s'était déroulée dans le cadre de son mandat. C'est au nom de cette immunité présidentielle qu'il a refusé de se rendre à la convocation du juge en 2016 (Le Monde [En ligne] 2023). L'article 67 de la Constitution française dispose que « *le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par les deux assemblées statuant par vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres le composant, il est jugé par la haute Cour de justice* » (Constitution française, art.67). Nicolas Sarkozy ne pouvait donc pas, durant son mandat, se présenter devant une juridiction ou autorité administrative française, être requis de témoigner non plus que faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite. Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu. Les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions.

Poursuivi après son mandat devant un tribunal correctionnel de Paris, Nicolas Sarkozy a été condamné et la condamnation a été confirmée par la Cour d'appel de Paris le condamnant à trois ans de prison dont un an ferme dans le cadre de l'affaire dite des « *écoutes* », liée au financement de sa campagne victorieuse pour l'élection présidentielle de 2007 (Le Monde [En ligne] 2023). L'ancien Président français a donc été poursuivi comme tout citoyen *lambda* avec possibilité de faire appel (avec double degré de juridiction) sans aucun privilège.

6.4.2. *Le statut pénal de l'ancien Président des Etats-Unis d'Amérique*

Aux USA où la déchéance et le procès ont lieu devant un organe politique (Constitution des USA, section 3 art.I), « *le Sénat a seul le pouvoir de juger les personnes mises en accusation par la Chambre des représentants [...]. En cas de jugement du Président des États-Unis, le Président de la Cour suprême présidera. Nul ne pourra être déclaré coupable que par un vote de deux tiers des membres présents. Les condamnations prononcées en cas d'impeachment ne pourront excéder la destitution et l'interdiction d'occuper tout poste de confiance ou d'exercer toute fonction honorifique ou rémunérée des États-Unis ; mais la partie condamnée sera néanmoins responsable et sujette à accusation, procès, jugement et condamnation suivant le droit commun* ».



Cette situation ne s'applique pas pour un ancien Président américain. L'exemple de l'ancien Président Donald Trump est une parfaite illustration. Hors fonction, Donald Trump fait l'objet de plusieurs poursuites devant les tribunaux inférieures. Il fait également l'objet de plusieurs enquêtes, dont l'assaut du Capitole, les archives de la Maison-Blanche et pour fraude fiscale.

L'ancien Président américain est poursuivi pour avoir surévalué les actifs de la Trump Organization. Le juge a déjà ordonné le retrait de ses licences commerciales pour l'Etat de New York, ainsi que la dissolution de certaines de ses sociétés (A. Leparmentier 2023, p.58).

Mais durant toute la durée de ses fonctions présidentielles un tel marathon judiciaire ne pouvait avoir lieu vu la procédure délicate pour sa mise en accusation. Il jouissait des privilèges par rapport aux poursuites et si cela pouvait être le cas, il ne se présenterait devant la Cour suprême des Etats-Unis et jamais devant n'importe quelle juridiction.

Comparativement à ces deux systèmes « français et américain » les Présidents de la République une fois relevé de leurs fonctions présidentielles ont été traités différemment et sont redevenus justiciables des juridictions ordinaires, les cas Trump et Sarkozy sont une parfaite illustration.

S'il y a bien d'égards à l'encontre d'un Président en fonction du fait qu'il est garant du bon fonctionnement des institutions, tapis rouge et tous les hommages de déférences, sa voix est entendue dans tous les pays du monde, pourquoi accorderait-on les mêmes privilèges à celui qui a fait son temps ?

Durant son mandat, l'ancien Président Donald Trump reconnaissait son statut et ne pourrait donc pas être inquiété facilement. Cependant, après son mandat, la procureure générale a promis que « la justice allait prévaloir » dans cette affaire et a accusé le milliardaire républicain de « fraudes répétées » et d'avoir « triché ». « Quel que soit le pouvoir, quel que soit l'argent que l'on pense détenir, personne n'est au-dessus de la loi », a souligné la plus haute magistrate de l'Etat de New York poste équivalent à une ministre locale de la justice à l'adresse du milliardaire républicain (Le Monde [En ligne] 2023). Cette réaction d'une magistrate de l'Etat de New York à l'endroit de Trump prouve à suffisance qu'elle se trouve face à un justiciable de rang ordinaire.

7. La Cour constitutionnelle face à Matata Ponyo : un défi politique que juridique ?

7.1. La Cour constitutionnelle est-elle incompétente au profit de la Cour de cassation dans l'affaire Matata Ponyo ?

Pour revenir à l'objet de cette étude, l'on peut affirmer qu'en décidant qu'elle est incompétente pour juger un ancien Premier ministre pour des faits infractionnels commis dans l'exercice de ses anciennes fonctions à la primature, la Cour constitutionnelle a posé comme principe jurisprudentiel que « la compétence personnelle d'une juridiction répressive est appréciée par rapport à la qualité du prévenu au moment de sa comparution ».

Bon nombre d'analystes et d'opinions reprochent également à l'arrêt RP 0001 rendu le 15 novembre 2021 par la Cour constitutionnelle d'avoir posé une jurisprudence qui consacre l'impunité en faveur du prévenu Matata Ponyo. Cependant, ce raisonnement n'a aucun fondement juridique car selon l'esprit de l'arrêt

et l'état actuel du droit congolais, la Cour constitutionnelle n'a pas interdit la juridiction compétente, à l'instar de la Cour de cassation, à poursuivre Sieur Matata actuellement Sénateur.

Nul autre, prévenu, avocat de la défense, ministre de justice ou procureur général près la cour constitutionnelle ne peut contester la compétence de la Cour de cassation à juger un ancien Premier ministre devenu Sénateur puisque c'est la Constitution qui consacre cela en son article 153 et ceci devrait, en principe, clore le débat, peu importe la temporalité des infractions lui imputées.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle étant prononcé, il doit être exécuté sans même admission des recours comme le veut l'article 168 de la Constitution dans ce sens que ses arrêts sont obligatoires et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, civiles et militaires ainsi qu'aux particuliers. Comme nous l'avons si bien répété dans nos développements précédents, « *le privilège et immunité sont liés à la qualité de la personne au moment de poursuites et que la compétence personnelle d'une juridiction est appréciée en tenant compte de la qualité du prévenu au moment de poursuites* ». Dans le cas où cette voie n'est pas suivie, le ministre de justice qui ne peut, aucunement, tolérer la consécration de l'impunité devrait parce que cet arrêt le lui imposerait expressément, et à cause du pouvoir d'injonction qu'il a sur les magistrats des parquets en général, et dans le cas spécifique, le procureur général près la Cour de cassation de saisir cette dernière conformément à l'article 70 de la loi portant organisation, compétence et fonctionnement de juridictions de l'ordre judiciaire.

Face à ce va-et-vient, faudrait-il insinuer qu'il y aurait une différence entre le fait d'être jugé à la Cour constitutionnelle ou à la Cour de cassation en termes des privilèges ? La réponse est « *Non* », car, elles sont toutes les Hautes juridictions du pays, les juridictions des privilégiés.

La Cour constitutionnelle, dans son deuxième arrêt, peu importe ses motivations, s'est permise une compétence outre mesure en violation de l'article 168 de la Constitution et les conséquences de cet arrêt sont incalculables. Nous nous trouvons face à deux arrêts, dont l'un est exécutoire et l'autre illégal, qui doit catégoriquement être frappé de caducité. L'on constate cependant qu'en vertu de ce deuxième arrêt, les audiences sont en cours au sein de cette Haute juridiction et à l'issue de ce procès, l'on risquerait d'avoir un précédent judiciaire qui aura vidé la Haute Cour de toute sa considération.

Conclusion

En somme, il est clair que la Cour constitutionnelle de la RDC avait bien dit le droit dans son premier arrêt RP. 0001 du 15 novembre 2021 dans l'affaire opposant le ministère public à Sieur Matata Ponyo et consorts, qui du reste est une première affaire pénale au sein de cette Cour depuis son installation. Cette décision aura posé une jurisprudence utile selon laquelle la compétence personnelle d'une juridiction est appréciée en tenant compte de la qualité du prévenu au moment de poursuites et qu'à ce titre, c'est la Cour de cassation qui est compétente de juger un ancien Premier ministre devenu Sénateur pour des faits infractionnels commis dans l'exercice de ses



anciennes fonctions à la primature même s'il y a un autre son de cloche de la part d'autres juristes dont notamment Luzolo Bambi Lessa qui pense que la Cour constitutionnelle est le juge compétent pour juger le Premier ministre, l'ancien comme le nouveau arguant que les juges, mieux, les membres de la Cour constitutionnelle lors de leur premier arrêt s'étaient comportés plus en constitutionnalistes qu'en pénalistes parce que cet arrêt avait méconnu un principe fondamental qui est celui de la cristallisation se caractérisant par un fait simple : le juge, au moment de faits, est celui toujours compétent au moment de poursuites ; et ce principe ayant été méconnu par le premier juge de la Cour constitutionnelle a soulevé toute cette polémique et tous ces allers-retours. A ce jour, note-t-il, il y a eu une jurisprudence et que celle-ci en droit est une institution qui est permise ; toutes les juridictions sont autorisées à revirer leur jurisprudence. La particularité du revirement jurisprudentiel c'est qu'il a un effet rétroactif et dans le cas d'espèce comment cet arrêt dit de principe peut-il être rétroactif ? S'interroge-t-il.

Le débat reste ouvert même s'il reste sur le principe en prenant les deux arrêts de la Cour constitutionnelle et les fonde en un seul en rappelant le principe selon lequel « le juge au moment de faits est celui qui est compétent au moment de poursuites » ce qui veut dire que l'ancien Premier ministre peut être poursuivi aujourd'hui par la Cour constitutionnelle pour les faits commis au moment où il était Premier ministre ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions en cette qualité tout en restant sur le principe de cristallisation qui est un principe fondamental du droit pénal et qui respecte l'autonomie du droit pénal, renchérit-il (Affaire Matata Ponyo [En ligne] 2023).

Nous pensons que la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour est suffisamment claire quant à ce, et qu'une décision contraire pourrait nous amener à des hypothèses inacceptables où il faudrait accepter que le Chef de l'Etat, le Premier ministre, les Députés nationaux et Sénateurs en fonction doivent être poursuivis devant les juridictions ordinaires (Tripaix et TGI selon le cas) et ce, sans aucune immunité, pour les faits infractionnels commis avant leurs accès auxdites fonctions.

En attendant toute intervention législative le premier arrêt reste valable et exécutoire, et le deuxième arrêt devant être considéré comme une violation pure et simple de la Constitution et des principes généraux du droit tels que ceux de « *non bis in idem* » (Code de procédure pénale, art.368), de l'« *autorité de la chose jugée* » et du « *droit acquis* », et constitue une insécurité pour les justiciables.

La Cour ne pourrait jamais penser être face à un revirement jurisprudentiel comme si une telle démarche serait permise dans le cadre d'une même affaire avec le même prévenu. Pour parler d'un revirement jurisprudentiel dans cette cause, la Cour devrait attendre plus tard dans une autre cause pour changer d'approche. Prenons le cas du projet « cinq chantiers » avec l'ancien Premier ministre Adolphe Muzito ou encore attendre le Premier ministre Jean-Michel Sama Lukonde dans le cadre du projet « 145 territoires » lorsque ce dernier sera hors fonction.

L'étude comparative de la Constitution américaine et française a démontré que des Présidents qui ont eu des couacs avec la justice, n'ont pas eu les mêmes privilèges après la fin de leurs fonctions présidentielles, le cas de Donald Trump et Nicolas Sarkozy, qui ont été jugés par les juridictions ordinaires, leurs temps de privilège étant révolu.

Nous pensons qu'à défaut d'une annulation du deuxième arrêt de la Cour constitutionnelle qui du reste est inconstitutionnel, clarifier le statut pénal d'un ancien Premier ministre mettrait les choses sur la ligne droite et mettrait simplement fin à la controverse.

Références bibliographiques

- BEERNAERT M-A., BOSLY H-D. et VANDERNEERSCH D. 2017. Droit de la procédure pénale, t. I., 8^e éd., Bruges, la Charte.
- BRAUDO Serge. 2024. « *Rationae personae* », (En ligne), consulté le 18 mars 2024, disponible sur <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/rationae-personae.php>
- CANIVET G. et MOLFESSIS N. 2004. « Les revirements de jurisprudence ne vaudront-ils que pour l'avenir ? », JCP G.
- CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO. 2006. Kinshasa, RDC.
- CORNU G. (dir.). 2008. Vocabulaire juridique, Association H. Capitant, PUF, 8^e éd., V^o jurisprudence (revirement de).
- COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO. 2022. Arrêt RP 0001, Kinshasa.
- COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO. 2021. Ministère public c/ Matata, Kitebi & Grobler, Kinshasa.
- DICTIONNAIRE JURIDIQUE. 2024. « Droit acquis », (En ligne), consulté le 22 mars 2024, disponible sur <https://www.org/Dictionnaire/Droit-acquis-htm>
- JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO. 2010. Loi n°10/010 relative aux marchés publics, Kinshasa.
- JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO. 2009. Loi n°09/001 portant protection de l'enfant, Kinshasa.
- KAPINGA K. NKASHAMA Symphorien. 2014. « Privilège de juridiction et lutte contre l'impunité en République Démocratique du Congo », Kinshasa.
- LEMONDE.FR. 2023. « *Le point sur les affaires Sarkozy : deux condamnations, un appel, deux non lieux et plusieurs dossiers en cours* », (En ligne), consulté le 07 octobre 2023, disponible sur https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2023/08/25/le-point-sur-les-affaires-sarkozy-deux-condamnations-un-appel-deux-non-lieux-et-plusieurs-dossiers-en-cours_6071603_4355771.html
- LEMONDE.FR. 2023. « *Procès des écoutes : Nicolas Sarkozy condamné en appel à trois ans de prison dont un an ferme* », (En ligne), consulté le 07 octobre 2023, disponible sur https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/05/17/procès-des-écoutes-nicolas-sarkozy-condamné-en-appel-a-trois-ans-de-prison-dont-un-an-ferme_6173682_3224.html
- LEMONDE.FR. 2023. « *Donald Trump annonce qu'il assistera à son procès civil pour fraude à New York* », (En ligne), consulté le 22 octobre 2023, disponible sur



- https://www.lemonde.fr/international/article/2023/10/02/donald-trump-annonce-qu-il-assistera-a-son-proces-civil-pour-fraude-a-new-york_6191972_3210.html
- LOMBARDI VALLAURI L. 1990. « Jurisprudence », APD, n°35.
- LUZOLO Bambi Lessa E-J. et BAYONA Ba Meya N-A. 2011. Manuel de procédure pénale, PUC, Kinshasa.
- MEDIA ACTUALITE.CD. 2022. « Privilèges de juridiction et lutte contre l'impunité en République Démocratique du Congo », (En ligne), consulté le 18 mars 2024, disponible sur <https://www.actualite.cd/2022/01/23/privilege-de-juridiction-et-lutte-contre-limpunite-en-republique-democratique-du-congo>
- MPONGO-BOKAKO Bautolinga Edouard. 2001. Institutions Politiques et Droit Constitutionnel, Kinshasa, Editions Universitaires Africaines (EUA).
- MBOKANI B. Jacques. 2023. « La Cour constitutionnelle congolaise face au statut pénal d'un ancien Premier ministre devenu Sénateur », Revue de science criminelle et de droit comparé, Editions Dalloz, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-de-science-criminelle-et-de-droit-penal-compare-2023-1-page-53.htm>
- NSOLOLOSHI MALAGU. 2021. « Analyse de l'arrêt RP 0001 rendu le 15 novembre 2021 par la Cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo se déclarant incompétente de juger un ancien Premier ministre pour les faits commis dans l'exercice de ces anciennes fonctions à la primature ».
- NYABIRUNGU Mwene Songa Raphael. 2023. « Affaire Matata Ponyo : Un mandat de comparution qui rabaisse la Nation », Point de presse, CEPAS, Kinshasa.
- NYABIRUNGU Mwene Songa Raphael. 2017. « Etude sur la compétence judiciaire partagée entre les juridictions militaires et les juridictions civiles en matière de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », Kinshasa.
- PONSOT Frédéric. 2015. « *Les immunités en droit constitutionnel dans la doctrine publiciste française de 1789 à aujourd'hui* », Paris.
- RACINE J-B. et SIIRIAINEN F. 2007. « Sécurité juridique et droit économique. Propos introductifs », in Sécurité juridique et droit économique, (dir.) L. BOY, J-B. RACINE et F. SIIRIAINEN, Droit, Economie internationale, Larcier.
- TASCHER Maïwenn. 2011. Les revirements de jurisprudence de la Cour de cassation, Thèse de doctorat.